

SAINT-MARTIN

RÈGLEMENT No 515-2013-1

Modifiant le règlement municipal harmonisé No 515-2013 concernant les animaux

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 6 avril 2021 afin d'apporter des modifications au règlement municipal harmonisé No 515-2013 concernant les animaux;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé au conseil municipal le 6 avril 2021;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant la séance de conseil;

IL EST RÉSOLU D'ADOPTER CE QUI SUIT

L'article 38 Élevage agricole du Règlement No 515-2013 est modifié comme suit :

ARTICLE 38 ÉLEVAGE AGRICOLE

Définition

Pour les fins du présent règlement, un animal de ferme est un animal autre qu'un animal domestique. Un animal domestique ayant comme principale caractéristique de pouvoir normalement être gardé à l'intérieur du domicile de son propriétaire.

A) Interdiction de garde d'animaux de ferme pour un usage résidentiel

Il est interdit de garder tout animal de ferme, des volailles, des lapins ou d'abeilles dans les limites de la municipalité excepté aux endroits où le règlement de zonage en vigueur le permet;

B) Conditions qui autorisent la garde d'animaux de ferme pour un usage résidentiel

Généralité

Malgré l'article A) qui précède, il est autorisé, à l'intérieur du territoire de la municipalité de Saint-Martin de garder des poules sur tout terrain occupé par une résidence unifamiliale isolée, aux conditions suivantes :

- i. Un maximum de 2 poules pondeuses par logement qui doivent provenir de couvoirs certifiés ou de magasins vendant des poules certifiées et vaccinées;
- ii. La garde de coq n'est pas autorisée.

C) Aménagement et implantation du poulailler

SAINT-MARTIN

Les poules doivent être gardées à l'intérieur d'un poulailler la nuit, et ce, de façon sécuritaire et elles doivent pouvoir sortir librement le jour en respect avec les besoins spécifiques, biologiques et physiologiques de l'espèce.

Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

Les poules pondeuses ne doivent pas être gardées à l'intérieur d'une maison. Elles doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et du parquet. Aucune poule « errante » ne sera tolérée.

Le poulailler et le parquet doivent être localisés à une distance minimale de 2 mètres des limites du terrain et 1 mètre de l'habitation et ses dépendances.

Le poulailler et le parquet doivent être situés à au moins 15 mètres de tout plan d'eau naturel.

Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain dans la cour arrière.

L'abri comprend un parquet grillagé de broches construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement.

Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés, la superficie du parquet extérieur ne peut excéder 10 mètres carrés, la hauteur maximale de la toiture du poulailler est limitée à 2 mètres.

D) Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler et son parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté;

Les excréments doivent être retirés de l'abri. L'usage de litières appropriées telles que la litière à base de mousse de tourbe « Natursorb » et la ripe de bois est recommandé;

Lorsque la garde des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et places publiques. Le propriétaire doit prendre des dispositions quant à ses poules, soit les conduire dans un refuge ou une ferme en milieu agricole.

E) Vente de produits

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

F) Maladie et abattage des poules

Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain résidentiel ou tout autre terrain. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le citoyen.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 h.



G) Fin de l'activité

Le poulailler et son parquet extérieur doivent être démantelés à la fin de la garde des poules pondeuses.

Le propriétaire de l'abri et du parquet doit s'assurer de disposer de façon sécuritaire des matériaux.

H) Permis

Un permis doit obligatoirement être demandé pour toute garde de poules. La demande doit être faite au bureau municipal et accompagnée des documents requis.

- i. Voir le formulaire à compléter en annexe **A**;
- ii. Le coût de délivrance du permis est gratuit.

I) Autres lois ou règlements

Toute autre loi ou tout autre règlement applicable à la garde de poules pondeuses doit être respecté.

AVIS DE MOTION : 6 avril 2021

PROJET DE RÈGLEMENT : 6 avril 2021

ADOPTION : 3 mai 2021

PROMULGATION : 5 mai 2021